

Prescriptions complémentaires applicables à Vienne Condrieu Agglomération

Station d'épuration de Vienne Sud 281 route du barrage 38 121 REVENTIN-VAUGRIS

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'exploitation de l'unité de méthanisation des boues de la station d'épuration située sur la commune de Reventin-Vaugris (38 121), 281 route du barrage, autorisée par arrêté préfectoral n°2014-024-0030 du 24 janvier 2014, la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, dont le siège social est situé Espace Saint Germain – Bâtiment Antarès – 30, avenue du Général Leclerc – BP263 – 38 217 VIENNE Cedex, est autorisée à modifier ses installations dans les conditions du porter à connaissance du 24 mai 2018 relatif à la modification de l'origine des graisses réceptionnées dans l'unité de méthanisation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 du 24 janvier 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-04 du 7 avril 2017 et par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-11-17 du 20 novembre 2017.

Article 2 : tableau des activités

Le tableau des activités de l'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-04 du 7 avril 2017 est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le 1^{er} alinéa des dispositions de l'article 8.1.7.1 « nature et origine des matières » du titre 8 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 du 24 janvier 2014 est remplacé par l'alinéa suivant :

Sont admises dans l'installation les boues et graisses produites par la station d'épuration de Vienne Sud, ainsi que des graisses externes provenant du réseau d'eaux usées, ou d'eaux usées issues d'installations de fabrication ou de préparation de produits alimentaires non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les graisses admises dans l'installation ne doivent pas provenir de matières identifiées ou définies comme sous-produits animaux tels que définis aux articles 4 à 6 du règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 8.1.7.1 « nature et origine des matières » du titre 8 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 du 24 janvier 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

Avant d'admettre des graisses externes non issues du réseau d'eaux usées dans l'installation, l'exploitant demande au producteur de ces graisses ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la nature exacte de l'activité à l'origine de la production des graisses ;
- les informations permettant de déterminer si les graisses sont aptes à subir le traitement par méthanisation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;

- et toute information pertinente pour caractériser les graisses en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les graisses dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir les graisses en question.

Des analyses sont réalisées par l'exploitant ou par le producteur pour chaque nouveau gisement de graisses avant acceptation, puis au moins une fois par an sur chacun des gisements réceptionnés sur les paramètres suivants :

- substances extractibles à l'hexane (SEH),
- DCO dure,
- azote réfractaire,
- métaux lourds,
- matière sèche (MS)
- matières volatiles en suspension (MVS).

A l'arrivée sur le site, toute livraison de graisses non issues du réseau d'eau usées fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable ;
- d'une pesée du chargement.

Article 5

Les dispositions de l'article 8.1.7.2 « enregistrement » du titre 8 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 du 24 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sont enregistrées quotidiennement les quantités de toutes les matières entrantes et sortantes de l'installation, ainsi que l'origine précise des matières entrantes.

Article 6

L'article 8.1.7 « conditions d'admission des déchets et matières traités » du titre 8 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 du 24 janvier 2014 est complété par l'article 8.1.7.4. suivant

Article 8.1.7.4. Réception des graisses externes traitées

La livraison des graisses externes réceptionnées sur l'installation de méthanisation s'effectue par camions citernes. L'aire de déchargement est équipée d'une rétention conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 du 24 janvier 2014. Elles sont déchargées et stockées dans une fosse de réception située à l'intérieur d'un bâtiment relié à un dispositif d'aspiration et de traitement de l'air (désodorisation).

ANNEXE 1

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé des installations	Nature et volume des activités	Régime
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, la quantité de matières traitées étant supérieure à 100 t/j	Méthanisation de graisses (*) (6 m ³ /j, soit 6 t/j) <u>et</u> Méthanisation des boues et graisses issues du site (131 m ³ /j, soit 131 t/j) soit 137 t/j (Torchère de 2,4 MW associée à l'unité de méthanisation et non classée au titre de la rubrique n°2910)	A
2910-B-2a	Combustion à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2770 et 2771 B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ; 2a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C, et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	Installation de cogénération au biogaz = 1MW Chaudière fioul/biogaz = 370 kW Soit un total de 1,37 MW	E
4310	Gaz inflammables de catégorie 1	Gazomètre (biogaz) : 0,97t Ciel gazeux du digesteur (biogaz) : 0,66t Canalisations et stockage tampon (biogaz) : 0,02t soit 1,65 t	DC
2920	Installation de compression, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur fonctionnant au biogaz de 45 kW 1(+1 en secours) compresseurs de biogaz de 4 kW	NC

A=autorisation ; E=enregistrement, DC= déclaration avec contrôle périodique, NC=non classé

(*) : les graisses susceptibles d'être acceptées dans l'installation doivent répondre aux dispositions de l'article 8.1.7.1 tel que modifié par le présent arrêté

Les installations modifiées, objets du présent arrêté, sont indiquées **en caractères gras** dans le tableau.